

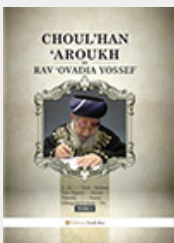


Traité Guittin

Michna 3 - Chapitre 1

המביא גט בארץ ישראל, אינו צריך שיאמר בפניי נכתב ובפניי נחתם; אם יש עליו עוררין, יתקיים בחותמיו. המביא גט ממדינת הים, ואינו יכול לומר בפניי נכתב ובפניי נחתם אם יש עליו עדים, מתקיים בחותמיו.

Si quelqu'un apporte un acte de divorce en Erets Israël, il n'est pas tenu de dire : « Par devant moi il a été écrit et par devant moi il a été signé ». Si l'acte est l'objet de contestation, il sera maintenu et confirmé par ses signataires. Si quelqu'un apporte un acte de divorce d'un pays étranger et ne peut pas dire : « Par devant moi il a été écrit et par devant moi il a été signé », si des témoins l'attestent, il est maintenu et confirmé par les signataires.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions